

## ANNEXE

### *I. Routes*

1. La route des services convenus de l'entreprise de transport aérien désignée par le Gouvernement de la République populaire de Chine sera la suivante dans les deux sens:

Points en Chine—Tokyo—un point d'escale technique qui sera convenu entre les Autorités aéronautiques des deux Parties contractantes (possible)—Vancouver et Ottawa et un point qui sera convenu entre les Autorités aéronautiques des deux Parties contractantes—un point dans un pays tiers qui sera convenu entre les Autorités aéronautiques des deux Parties contractantes—points d'extension de la route dans d'autres pays tiers.

2. La route des services convenus de l'entreprise de transport aérien désignée par le Gouvernement du Canada sera la suivante dans les deux sens:

Points au Canada—un point d'escale technique en Alaska—Tokyo (ou un autre point au Japon qui sera convenu entre les Autorités aéronautiques des deux Parties contractantes)—Shanghai et Pékin et un point qui sera convenu entre les Autorités aéronautiques des deux Parties contractantes—un point dans un pays tiers qui sera convenu entre les Autorités aéronautiques des deux Parties contractantes—points d'extension de la route dans d'autres pays tiers.

### *II. Droits de transport*

1. L'entreprise de transport aérien désignée de chaque Partie contractante aura le droit de transporter des passagers, des bagages, des marchandises et du courrier entre le territoire de l'une des Parties contractantes et le territoire de l'autre et viceversa, ainsi qu'entre le territoire de la Partie contractante désignant l'entreprise et le point d'escale sur la route spécifiée au Japon. Le droit de transport entre le territoire de l'autre Partie contractante et des points situés dans des pays tiers fera l'objet d'un accord distinct entre les Autorités aéronautiques des deux Parties contractantes.

2. L'entreprise de transport aérien désignée de chaque Partie contractante aura le droit de transporter sur le même vol en territoire et hors du territoire de l'autre Partie contractante, du trafic en transit, en provenance ou à destination de points situés dans des pays tiers.

3. Les passagers auront la faculté de faire escale à des points intermédiaires sur les routes spécifiées. Les passagers en transit, en provenance ou à destination d'un point au-delà qui sera convenu entre les Autorités aéronautiques auront aussi la faculté de faire escale à un point dans le territoire de l'autre Partie contractante.

4. L'entreprise de transport aérien désignée de chaque Partie contractante n'aura pas le droit d'embarquer des passagers, des bagages, des marchandises et du courrier à un point en territoire de l'autre Partie contractante et de les débarquer à un autre point dans le même territoire, quelle que soit l'origine ou la destination du transport.